

**Arrêté ministériel précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française**

**A.M. 30-04-1969 M.B. 20-05-1969**

*Ce texte sera abrogé par le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (entrée en vigueur au 01-09-2016. Les modifications seront apportées en temps utiles.*

[http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40701\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40701_000.pdf)

***modifications:***

**A.M. 24-05-77 (M.B. 18-01-78)**

**A.E. 01-08-89 (M.B. 12-10-89)**

**A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)**

**D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment les articles 8, 1<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>, et 13;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

*modifié par A.E. 01-08-1989 ; remplacé par D. 19-11-2003*

**Article 1er.** - Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans les établissements visés par le présent arrêté est précisée comme suit :

1<sup>o</sup> français (première langue)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section littéraire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langue maternelle histoire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),



- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et français langue étrangère),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et morale),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et religion).

2°) histoire (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section littéraire),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langue maternelle histoire),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

3°) langues germaniques (2e langue, 3e langue)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langues germaniques),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langues modernes),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (langues germaniques).

4°) mathématique (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématique physique),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématique-sciences économiques),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques-morale),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques-religion),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques).

5°) géographie (géographie, géographie économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section sciences-géographie),

- 
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),
  - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),
  - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).



6°) sciences économiques (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques-sciences économiques),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section commerce),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées).

7°) sciences (biologie, chimie, physique, sciences naturelles, éducation scientifique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section sciences-géographie),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques-physique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences : biologie, chimie, physique);

8°) sciences sociales (sciences sociales)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

*abrogé par A.E. 01-08-1989; rétabli par A.E. 24-08-1992*

**Article 2.** - Dans la première année B et dans la deuxième année de l'enseignement professionnel :

1° le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire;

2° le cours de sciences naturelles peut être confié au professeur chargé du cours de mathématique;

3° le cours de mathématique peut être confié au professeur chargé du cours d'éducation scientifique.

Dans la première année A et dans la deuxième année commune :

1° le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire;

2° le cours de physique peut être confié au professeur chargé du cours de sciences naturelles;

3° les cours de sciences naturelles, de biologie, de sciences économiques, d'initiation à la vie économique peuvent être confiés au professeur chargé du

cours de mathématique.

Les alinéas 1er et 2 ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à un membre du personnel désigné à titre temporaire, des périodes qui pourraient être attribuées à un autre membre du même établissement, nommé à titre définitif auquel n'a pu être attribué un nombre d'heures de cours au moins égal à celui pour lequel il est rémunéré.

*modifié par A.M. 24-05-1977; A.E. 24-08-1992 ; D. 19-11-2003*

**Article 3.** - Pour les cours techniques et les cours de pratique professionnelle déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans les écoles moyennes, les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française, est précisée comme suit:

1. spécialité fer :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section ajustage ou section machines-outils);

2. spécialité bois:

- le diplôme d'ingénieur technicien (section industries du bois)
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois)
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section bois-construction) ;
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section bois);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section bois).

3. spécialité électricité :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré

(section électricité ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs

(section électricité ou section électromécanique);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs

(section électricité ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs

(section électricité);

4. autres spécialités :

- le diplôme d'ingénieur technicien (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.